

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 27 février 2023 à 18 h, au centre des loisirs, 1096, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Un avis de convocation fut dûment signifié à tous les membres du conseil, le tout suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Sont absents :

M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste à la séance : M. Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

51-23

D'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Adoption de l'ordre du jour;
- 3.- Adoption des règlements d'urbanisme :
 - 3.1 Règlement numéro 858-23 portant sur le plan d'urbanisme :
 - 3.2 Règlement de zonage numéro 859-23,
 - 3.3 Règlement de lotissement numéro 860-23,
 - 3.4 Règlement de construction numéro 861-23,
 - 3.5 Règlement numéro 862-23 sur les permis et certificats.
- 4.- Période de questions;
- 5.- Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Adoption de règlements

3.1

Adoption du règlement numéro 858-23 portant sur le plan d'urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 234-91 *Plan d'urbanisme* le 11 mars 1991;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en 2005;

ATTENDU QUE la municipalité entame un nouveau souffle de développement et qu'il est opportun de réviser la réglementation d'urbanisme applicable sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 234-91 *Plan d'urbanisme* par un plan d'urbanisme révisé et en concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

D'adopter le règlement numéro 858-23 portant sur le plan d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

3.2

Adoption du règlement de zonage numéro 859-23

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de zonage numéro 243-91 le 7 octobre 1991;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en 2005;

Corrigé par
PV de correction
daté du 15 mars
2023 : Voir
dernières
pages.

52-23

ATTENDU QUE la municipalité entame un nouveau souffle de développement et qu'il est opportun de réviser la réglementation d'urbanisme applicable sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de zonage numéro 243-91 par un règlement de zonage révisé et en concordance avec le plan d'urbanisme de 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

D'adopter le règlement de zonage numéro 859-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

3.3

Adoption du règlement de lotissement numéro 860-23

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 244-91 le 7 octobre 1991;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en 2005;

ATTENDU QUE la municipalité entame un nouveau souffle de développement et qu'il est opportun de réviser la réglementation d'urbanisme applicable sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de lotissement numéro 244-91 par un règlement de lotissement révisé et en concordance avec le plan d'urbanisme de 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

Corrigé par
PV de correction
daté du 15 mars
2023 : Voir
dernières
pages.

53-23

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

54-23

D'adopter le règlement de lotissement numéro 860-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

3.4

Adoption du règlement de construction numéro 861-23

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de construction numéro 245-91 le 7 octobre 1991;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en 2005;

ATTENDU QUE la municipalité entame un nouveau souffle de développement et qu'il est opportun de réviser la réglementation d'urbanisme applicable sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de construction numéro 245-91 par un règlement de construction révisé et en concordance avec le plan d'urbanisme révisé de 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

55-23

D'adopter le règlement de construction numéro 861-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

3.5

Adoption du règlement numéro 862-23 sur les permis et certificats

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction le 7 octobre 1991;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en 2005;

ATTENDU QUE la municipalité entame un nouveau souffle de développement et qu'il est opportun de réviser la réglementation d'urbanisme applicable sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction par un règlement révisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

56-23

D'adopter le règlement numéro 862-23 sur les permis et certificats.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 4

Période de questions

En présence d'une personne, aucune question n'est soulevée.

Point n° 5

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

57-23

À 19 h 13 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROCÈS-VERBAL de correction du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le lundi 27 février 2023 et, plus particulièrement, du Règlement numéro 858-23 portant sur le plan d'urbanisme, adopté par la résolution numéro 52-23 lors de cette même séance.

NATURE DE LA CORRECTION

Le Règlement numéro 858-23 portant sur le plan d'urbanisme contient le tableau 3 intitulé Fonctions autorisées par type d'affectation qui indique la compatibilité de la fonction récréation extensive dans [affectation agroforestière, mais en omettant la note référant aux conditions d'implantation prévues au schéma d'aménagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de restreindre les impacts sur l'agriculture.

CORRECTION

Je, soussigné, Eric Boisvert, directeur général et greffier trésorier modifie, par le présent procès-verbal de correction, le procès-verbal de la séance du lundi 27 février 2023 à l'égard du règlement numéro 858-23, adopté par la résolution numéro 52-23, de façon à ajouter audit règlement la note 6 ci-dessous à côté du X figurant au tableau 3, vis-à-vis la ligne de la fonction récréation extensive et la colonne de l'affectation agroforestière :

(6) Sur un site réputé de faible potentiel agricole uniquement.

Il s'agit d'une erreur qui apparaît de façon évidente à la lecture des versions de travail du règlement numéro 858-23 et des dernières lignes de l'article 3.2 du règlement numéro 198-04-2005 : Schéma d'aménagement et de développement révisé auquel le règlement numéro 858-23 doit se conformer.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 15 mars 2023,

Éric Boisvert, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROCÈS-VERBAL de correction du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le lundi 27 février 2023 et, plus particulièrement, du Règlement de zonage numéro 859-23, adopté par la résolution numéro 53-23 lors de cette même séance.

NATURE DE LA CORRECTION

Le Règlement de zonage numéro 859-23 contient à son annexe 2 les grilles des usages et des normes applicables pour chaque zone du territoire afin d'y régir l'occupation conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Or, l'usage public Parc, espaces verts et équipements récréatifs de classe B apparaît par erreur pour toutes les zones agroforestières AGF, alors qu'il devait apparaître pour la zone AGF-7 seulement, à la suite des recommandations de la MRC lors de l'examen de conformité préliminaire des projets de règlement. De plus, la condition de respect de la démonstration d'un faible potentiel agricole, exigée au schéma de la MRC, devait être mentionnée, mais a été omise dans la version finale pour adoption.

CORRECTION

Je, soussigné, Eric Boisvert, directeur général et greffier trésorier modifie, par le présent procès-verbal de correction, le procès-verbal de la séance du lundi 27 février 2023 à l'égard du règlement numéro 859-23, adopté par la résolution numéro 53-23, de façon à retirer audit règlement l'usage PA classe B des grilles des usages et des normes de toutes les zones agroforestières AGF, à l'exception de la zone AGF-7 pour laquelle la note suivante est ajoutée en bas de grille : « Si faible potentiel agricole ».

Il s'agit d'une erreur qui apparaît de façon évidente à la lecture des versions antérieures des grilles constituant annexe 2 des projets de règlement de zonage numéro 859-23 dans lesquelles l'usage PA classe B n'était inscrit pour aucune zone AGF. La MRC avait d'ailleurs soulevé la non-conformité d'autoriser de tels usages récréatifs publics dans l'affectation agroforestière correspondante du schéma, à l'exception du contexte propre à la zone AGF-7, puisqu'elle contient une partie de la propriété municipale du parc du Faubourg et longe la route de la Beauce. Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 15 mars 2023,

Éric Boisvert, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROCÈS-VERBAL de correction du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le lundi 27 février 2023 et, plus particulièrement, du Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23, adopté par la résolution numéro 56-23. lors de cette même séance.

NATURE DE LA CORRECTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 édicte, à l'article 3.3.15, les conditions à respecter pour la délivrance d'un permis de construction partielle. Lors de l'adoption finale du règlement, le 6° alinéa ci-dessous a été omis :

- 6° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique approuvée par le conseil municipal et en cours de réalisation en application d'une entente pour l'exécution de travaux municipaux.

CORRECTION

Je, soussigné, Eric Boisvert, directeur général et greffier trésorier modifie, par le présent procès-verbal de correction, le procès-verbal de la séance du lundi 27 février 2023 à l'égard du règlement numéro 862-23, adopté par la résolution numéro 56-23, de façon à ajouter audit règlement le 6° alinéa énoncé au paragraphe précédent.

Il s'agit d'une erreur qui apparaît de façon évidente à la lecture du projet de règlement numéro 862-23 qui contenait 6 conditions avant que la 6° ne soit retirée par erreur dans l'édition du document.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 15 mars 2023,

Éric Boisvert, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier